

LA CHRONIQUE DU MÉDIATEUR DES RELATIONS INTER-ENTREPRISES
JEAN-CLAUDE VOLOT

RESPECT !

L'autofacturation payante !

La dématérialisation étant dans l'air du temps, pourquoi s'en priver ? C'est ce que décide, en 2010, un grand compte du secteur de l'énergie durable. Par circulaire, il annonce à son réseau de sous-traitants sa volonté de modifier sa procédure de traitement des factures. Pour cela, il a conclu un accord avec un prestataire mondial de dématérialisation fiscale, censé permettre à ses fournisseurs de profiter des avantages de la facturation électronique (AR, statut des factures, traitement rapide et sécurisé…). Jusque-là, le projet est séduisant. Mais le grand compte précise dans son courrier : « Votre non-conformité à cette initiative pénaliserait cette mise en œuvre et, à terme, deviendrait contraire à notre mode de fonctionnement. Ceci pourrait alors perturber la relation commerciale entre nos deux sociétés. » Enfin, il invite ses fournisseurs à s'abonner au réseau prestataire de dématérialisation et à la question « Est-ce une obligation ? », la réponse est « oui ». Bref, si un fournisseur refuse de s'abonner, il sera blacklisté. En pièce jointe, la page « mode d'emploi » permet de rentrer dans le vif du sujet : l'adhésion annuelle est de 1100 euros et des frais de transaction démesurés s'ajoutent pour chaque facture ! Représentés par leur syndicat, les fournisseurs saisissent la médiation inter-entreprises : ils s'inquiètent d'une procédure qui donne la main au client sur l'émission de factures et la possibilité éventuelle de contourner les délais de paiement à sa guise. Et dénoncent une autofacturation imposée, payante et fort coûteuse. Après plusieurs mois, grâce à l'aide du médiateur, les deux parties parviennent à un accord stipulant l'annulation de la cotisation annuelle et le changement du prestataire de dématérialisation qui pratiquait des prix exorbitants.

LE CONSEIL DU MÉDIATEUR

L'autofacturation et la dématérialisation sont encadrées juridiquement. Prenez garde au décalage de facturation et aux dates d'émission des factures. Soyez attentif aux sommes déduites discrètement et vérifiez le montant du prix lui-même.

Pour contacter le médiateur : www.mediateur.industrie.gouv.fr

Fiscalité

Évitez les pièges du crédit impôt recherche

Une étude montre que les contrôles fiscaux se multiplient sur les entreprises utilisatrices du CIR. Pour elles, la vigilance s'impose.

ARNAUD DUMAS



Les contrôles fiscaux des sociétés bénéficiant du CIR ont augmenté de 67 % en 2011.

Le fisc veille ! L'octroi du crédit impôt recherche (CIR) entraîne de plus en plus de contrôle par l'administration fiscale et par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Selon une enquête réalisée par le cabinet Lowendalmasaï, le nombre de contrôles fiscaux a en effet augmenté de 67 % en 2011. Les redressements ne sont pas pour autant systématiques, puisque moins de 10 % des bénéficiaires doivent rembourser une partie de leur crédit d'impôt et, dans la majorité des cas (80 %), pour un montant inférieur à 5 % du CIR.

Quelques points retiennent toutefois particulièrement l'attention de l'administration fiscale. Des sujets sur lesquels les entreprises doivent rester vigilantes pour éviter le redressement. « Le gros danger du crédit impôt recherche, c'est la formalisation de la déclaration qui n'est pas toujours simple », explique Abbas Djobo, le directeur associé du pôle innovation d'Alma Consulting Group, un cabinet spécialisé dans l'optimisation fiscale. Pour monter son dossier de CIR, l'entreprise doit réaliser une présentation sommaire du projet, en faisant ressortir l'aspect original et l'amélioration substantielle des connaissances apportées. « Le mot "sommaire" est important, souligne Abbas Djobo. Il faut être concis, précis et aller droit au but. » Pour cela, impossible de faire l'impasse sur la doctrine élaborée depuis la création du CIR, pour savoir quels types de travaux sont éligibles. Car l'éligibilité constitue le principal risque de redressement. Le ministère a d'ailleurs édité un guide, accessible sur son site, pour aider les entreprises à s'y retrouver.

Justifier chaque dépense

L'autre écueil récurrent tient aux justificatifs à produire devant l'administration fiscale. Les contrôles portent sur les dépenses engagées (frais de personnel, sous-traitance, veille technologique…). Pour chacune, l'entreprise doit apporter la preuve de sa dépense, mais aussi du fait que cette dépense est liée à la recherche éligible au CIR. L'étude de Lowendalmasaï cite le cas des factures aux sous-traitants : le projet de recherche doit y être mentionné pour avoir droit au crédit d'impôt. Le type de document à archiver peut être très varié : il s'agit de toute trace permettant de matérialiser l'existence de ces travaux de recherche. Plans, prototypes, feuilles de temps de travail, qualification des chercheurs (diplômes, promotion interne…). Tout compte ! D'autant qu'en cas de redressement, le dialogue avec les représentants de l'administration reste toujours possible. ■

PASCAL GUITTET